



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
P4-31

USAGES

USAGES AUTORISÉS	TYPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE
HABITATION		
Habitation	P	Nombre de logements minimum : 1 Nombre de logements par bâtiment minimum : 1 Nombre de logements par bâtiment maximum : 2 Normes applicables aux habitations comprenant 2 logements (art. 225)
COMMERCE, SERVICE ET BUREAU		
Restauration, divertissement et hébergement		
Établissements de résidence principale (ERP)	C	
Résidence de tourisme	C	
Récréation		
Centre de plein air intensif	C	
Activités de plein air extensive	P	
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
Établissement culturel communautaire	P	Condition d'exercice d'un usage communautaire et associatif dans l'aire de paysage P4 (art. 233)
INDUSTRIE		
Aménagement forestier	P	
Extraction du sol	P	
AGRICOLE		
Horticulture et culture végétale	P	
Acériculture, PFNL et cueillette	P	
Élevage d'insectes	P	

LOTISSEMENT

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Profondeur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale
NORMES GÉNÉRALES	4000 m ²		50 m		40 m

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS	Superficie		Largeur		Nombre d'étages		Hauteur
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimal	maximal	maximale
NORMES GÉNÉRALES	50 m ²		7 m		1	2	12,2 m

IMPLANTATION	Mode d'implantation	Marges minimales			
		avant	latérale	latérales totales	arrière
NORMES GÉNÉRALES	Isolé	10 m	4 m	8 m	10 m

OCCUPATION DU SOL

CES maximal	25 %
-------------	------



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement de zonage

ZONE
P4-31

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les projets intégrés sont autorisés, sous conditions (art. 200)

Toutefois, interdiction des projets intégrés de deux logements (art. 199)

Toutefois, seuls les projets intégrés à caractère résidentiel sont autorisés, sous conditions (art. 209)

Interdiction d'ouverture d'une nouvelle rue (art. 215)

Ouverture de rue dans le cadre d'un bouclage ou d'un cadastre existant, sous conditions (art. 217)

Usage « Habitation » uniquement autorisé sur un terrain adjacent à une rue déjà existante au 16 janvier 2018 (art. 235)